



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 05 OCTOBRE 2020

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- DRHDS

DDTM

- SEMA

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BFL

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

- RECTORAT 34/DECJF/BAJD

## SOMMAIRE

### **CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE**

DRHDS

Décision n° 93/20 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux - Filière infirmière - à compter du 5 décembre 2020.....1

### **DDTM**

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0079 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....2

### **DIRECCTE**

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888 964 186 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mle Elodie SEMPERE, micro-entrepreneur à NARBONNE....15

### **PREFECTURE**

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-207 nommant Mme Nathalie MARTINS CUNHA régisseuse titulaire et M. Alexandre BOUDOUIN, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'ARMISSAN.....17

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-208 nommant M. Arnaud LE MANACH régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de BRAM.....19

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-209 nommant M. Joël JOURDA régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de COUIZA.....21

### **REGION ACADEMIQUE OCCITANIE**

RECTORAT 34/DECJF/BAJD

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude) à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de MONTPELLIER, chancelière des universités.....23

**DECISION N° 93/20**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE  
PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 05 décembre 2020, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **3 postes de CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 susvisé et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des personnels infirmiers, des personnels infirmiers de bloc opératoire, des personnels infirmiers anesthésistes, des personnels puéricultrices comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Pour l'épreuve d'admissibilité :

Le dossier de candidature est à retirer au **Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h (téléphone : 04 68 42 60 21).

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 05 novembre 2020** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Une audition devant un jury sera organisée pour les candidats admissibles.

Par déléation  
Le Directeur

Christophe VEYSIERE



*Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.*

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0079  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Affluents de l'Hers Mort" du 27 août 2020 dans le département de la Haute-Garonne ;
- VU l'absence de remarque des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par voie électronique le 11 septembre 2020 et la situation hydrologique observée;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

## ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone de gestion audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	<b>Vigilance</b>
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	<b>Vigilance</b>
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	/
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	<b>Vigilance</b>
Bassin versant du Fresquel	<b>Vigilance</b>
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
<b>Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	/
Bassin versant de l'Agly	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	
Bassin versant de l'Hers Mort	<b>Alerte Renforcée</b>

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

## ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;

- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

#### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Hers Mort.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

##### **4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures.</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit;</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).</li> <li>• Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.</li> <li>• Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement)</li> <li>• Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

#### 4.2 – Mesures mises en place pour **tous usages agricoles**

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever 3 jours par semaine selon les modalités suivantes : la journée commence à 08 h 00 et finit le lendemain à 08 h 00

**Les 3 journées interdites sont les lundi, jeudi et samedi.**

**La demi-journée interdite est le mercredi de 08h à 20h.**

**Les 3 journées autorisées sont les mardi, vendredi et dimanche.**

**La demi-journée autorisée est le mercredi de 20h à jeudi 08h.**

- soit par une réduction volumétrique ou débit-métrique à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.



## **ARTICLE 5 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

### 9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0076 du 04 septembre 2020 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le

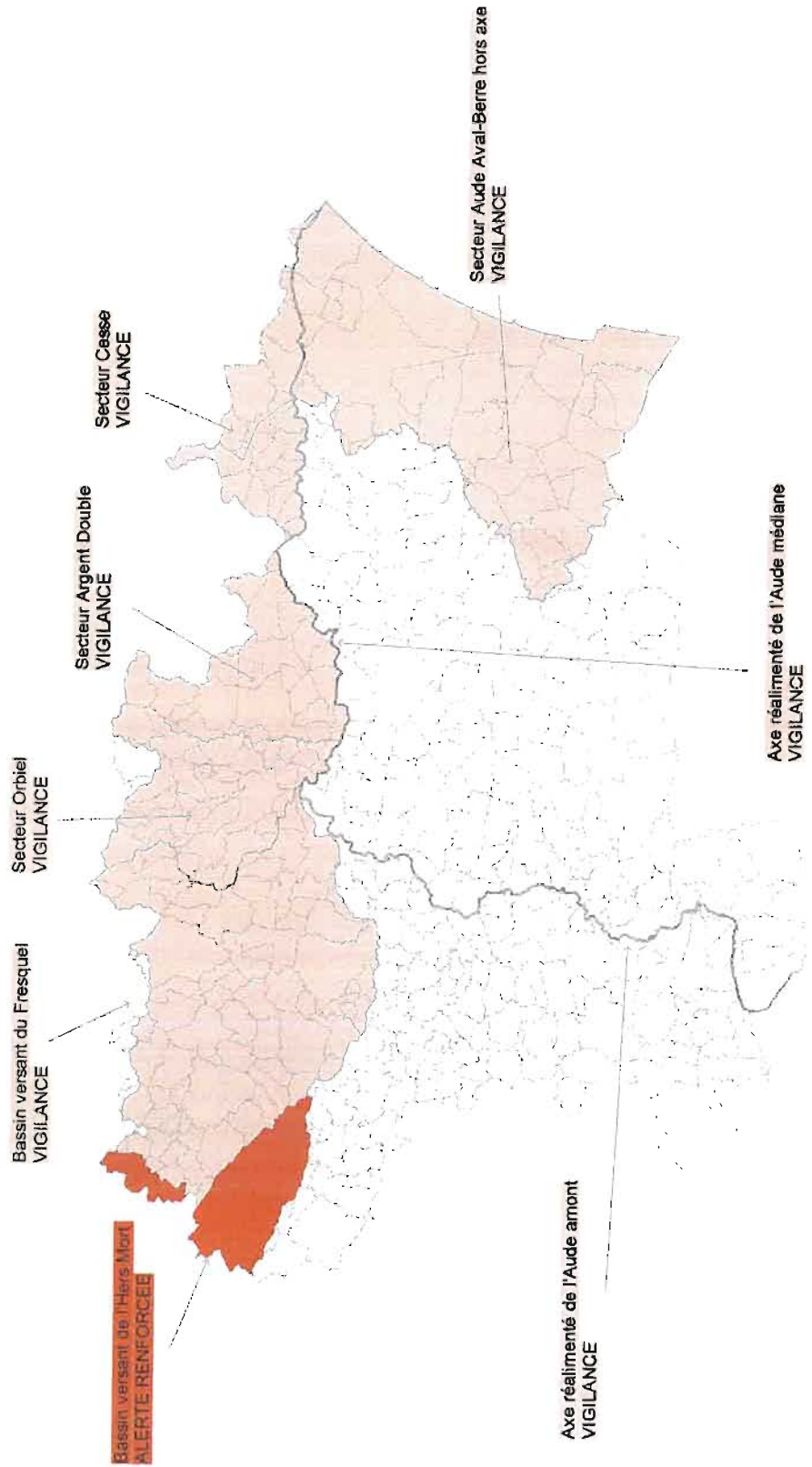
**05 OCT. 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON

# ANNEXE 1



**ANNEXE 2 :**  
**liste des communes situées dans un secteur en vigilance**

<b>SECTEUR DE LA CESTE</b>		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

<b>SECTEUR DE L'ORBIEL</b>		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

<b>AXE AUDE AMONT</b>		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraga	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

<b>AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL</b>		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes

Cuxac d'Aude Douzens	Paraza Puichéric	Ventenac en Minervois Villedubert
-------------------------	---------------------	--------------------------------------

<b>SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU</b>		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

<b>SECTEUR ARGENT DOUBLE</b>		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

**SECTEUR DU FRESQUEL**

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisle
		Villespy

### ANNEXE 3 :

#### liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

<b>SECTEUR DES AFFLUENTS DE L'HERS MORT</b>		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888 964 186  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 30 septembre 2020 par Mademoiselle Elodie SEMPERE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Elodie SEMPERE dont l'établissement principal est situé 29 rue Jacqueline Auriol, Bâtiment A, Appartement 74 à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 888 964 186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-207 nommant Mme Nathalie MARTINS  
CUNHA, régisseuse titulaire et M. Alexandre BOUDOUIN, régisseur suppléant  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et  
le produit des consignations**

**Commune d'ARMISSAN**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale dans la commune d'ARMISSAN,

**VU** le courrier en date du 07 août 2020 par lequel M. le Maire d'ARMISSAN désigne Mme Nathalie MARTINS CUNHA, régisseuse titulaire et M. Alexandre BOUDOUIN, régisseur suppléant,

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 26 août 2020,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Mme Nathalie MARTINS CUNHA est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Bernard PICAVEZ.

#### **ARTICLE 2 :**

M. Alexandre BOUDOUIN est nommé régisseur suppléant en lieu et place de M. Francis CARETTE.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **28 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Simon CHASSARD

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-208 nommant M. Arnaud LE MANACH,  
régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police  
de la circulation et le produit des consignations**

**Commune de BRAM**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale dans la commune de BRAM,

**VU** le courrier en date du 12 août 2020 par lequel Madame le Maire de BRAM désigne M. Arnaud LE MANACH régisseur titulaire,

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 septembre 2020,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

M. Arnaud LE MANACH est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route suite au départ à la retraite de M. Alain MIALHE.

#### **ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **1 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Préfecture  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par :  
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45  
Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-209 nommant M. Gaël JOURDA,  
régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la  
police de la circulation et le produit des consignations**

**Commune de COUIZA**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/3393 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale dans la commune de COUIZA,

**VU** le courrier en date du 12 août 2020 par lequel Monsieur le Maire de COUIZA désigne M. Gaël JOURDA régisseur suppléant en lieu et place de Mme Michèle MARRE,

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 septembre 2020,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

M. Gaël JOURDA est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Madame Michèle MARRE.

#### **ARTICLE 2 :**

M. Angel PESENTI nommé régisseur suppléant ayant fait valoir ses droits à la retraite celui-ci est radié de cette fonction.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 1 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD





Division de l'expertise et du conseil  
juridiques et financiers  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Affaire suivie par :  
Jean-Marc INDA  
Tél : 04 67 91 49 77  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

## **ARRÊTÉ**

### **Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude) à des fonctionnaires placés sous mon autorité**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-008 du 11 février 2020, pris par Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Madame Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

## ARRÊTE

### Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable de la préfète sera demandé.

Cette subdélégation porte également sur les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que sur les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seul compétente.

Cette subdélégation porte enfin sur la signature des marchés et des actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC, sont soumis au visa préalable de la préfète.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

### Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

### Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

**Article IV :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités



Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean